



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

À la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 4 mars 2019 et à laquelle étaient présents son honneur le maire Monsieur Hervé Provencher et les conseillers suivants :

M. Jocelyn Milette
M. Yves Gagnon
M. Yvon Therrien

M. Étienne Hudon-Gagnon
M. Marco Scrosati
Mme Lucie Coderre

Tous formants quorum sous la présidence du maire.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, gma. France Lavertu est aussi présente.

Le maire, Hervé Provencher, ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2019-03-07 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2019-317, TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 janvier 2019 par le conseiller Jocelyn Milette;

CONSIDÉRANT QU'UNE présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'UN avis aux citoyens a été donné le 31 janvier dernier;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scorati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-317 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX** soit et est adopté.

ADOPTION : 7 POUR

Règlement adopté par tous des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Claude.

M. le maire Hervé Provencher ayant exercé son droit de vote en faveur de l'adoption du règlement no 2019-317.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NO 2019-317

Règlement numéro 2019-317 sur le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 2000-230 et qu'il est nécessaire de faire un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

CONSIDÉRANT QUE la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (C.13), sanctionnée le 16 juin 2017, modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux

en donnant plus de latitudes aux municipalités quant à la manière de rémunérer ses élus;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 14 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié au moins 21 jours conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, soit le 31 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu unanimement incluant celle de monsieur le maire] que le présent règlement no 2019-317 intitulé « **Règlement numéro 2018-317 sur le traitement des élus municipaux**» **SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :**

ARTICLE 1

TITRE ET ABROGATION

Le présent règlement porte le titre de **Règlement numéro 2018-317 sur le traitement des élus municipaux**.

Le présent règlement abroge le règlement no 2000-230 et tous les règlements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour l'exercice financier de l'année 2019

Rémunération du maire

Une rémunération annuelle de base du maire est fixée à 8 100\$.

Rémunération des autres membres du conseil

Une rémunération annuelle de base pour chacun des conseillers est fixée à 2 700\$.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Une allocation du maire est fixée à 4 050\$.

Une allocation pour chacun des conseillers est fixée à 1 350\$.

ARTICLE 5

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Chaque membre du conseil s'engage à fournir personnellement l'équipement informatique (tablette, ordinateur portable ou autres) requis afin d'être un conseil sans papier et être en mesure de consulter les documents transmis.

ARTICLE 6

COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7

MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et les allocations de dépenses fixées en vertu du présent règlement sont versées par la municipalité mensuellement.

ARTICLE 8

INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, les rémunérations sont indexées à la hausse d'un minimum de 2,5% advenant que l'IPC soit inférieur à ce pourcentage.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 4 mars 2019.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

M. le maire Hervé Provencher ayant exercé son droit de vote en faveur de l'adoption du règlement no 2019-317.

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.
CERTIFIE CE 11 mars 2019

.....
France Lavertu
Directrice générale
Secrétaire-trésorière, g.m.a.

Avis de motion : 14 janvier 2019
Adoption du projet de règlement : 14 janvier 2019
Avis public - Affichage : 31 janvier 2019
Entrée en vigueur et adoption du règlement : 4 mars 2019
Avis public – Affichage : 14 mars 2019